



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C1-2022-076**

**mettant en demeure la société SOCAMIL de régulariser la situation administrative des activités de stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement exploitées sur son installation de la commune de CASTELNAUDARY (11) et de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2017-22 en date du 19 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-018 en date du 10 avril 2018**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.511-1,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015, autorisant la Société SOCAMIL à exploiter une base logistique de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-22 du 19 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux entrepôts de la Société SOCAMIL, situés sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-018 du 10 avril 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux entrepôts de la Société SOCAMIL situés sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'inspection conduite le 25 octobre 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14/11/2022 relatif à la visite d'inspection conduite le 25/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'annexe II – 1.4 - Point I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 imposant que dans l'état des matières stockées, « pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées », l'inspection des installations classées a constaté lors de

son inspection du 25 octobre 2022 que l'état des matières stockées présenté par l'exploitant manquait de précision et notamment que plusieurs mentions de dangers de certains produits dangereux n'étaient pas prises en compte ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 imposant à l'exploitant, dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de toute partie d'entrepôt relevant de la 1510, d'organiser un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne, l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 25 octobre 2022, l'absence d'organisation d'exercice de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 imposant à l'exploitant d'assurer des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie, l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 25 octobre 2022, la présence d'une observation non levée dans le rapport de vérification des dispositifs de détection d'incendie des installations ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 imposant à l'exploitant d'assurer une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations, l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 25 octobre 2022, la présence d'observations non levées, dont certaines déjà signalées en 2021, dans les rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre des installations ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 imposant à l'exploitant d'assurer ou de faire effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur et d'enregistrer sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications, l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 25 octobre 2022, la présence d'observations non levées dans les différents rapports de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, et des installations électriques, l'absence de registre et de suivi des suites données à ces vérifications ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-018 du 10 avril 2018 imposant à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir par lui-même à l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur des cellules HBW et CPS dès la détection d'un incendie avec des tests réguliers pour en vérifier l'efficacité dont un premier avant la mise en exploitation des cellules, l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 25 octobre 2022, l'absence d'éléments démontrant l'organisation et l'efficacité d'exercices d'évacuation ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCAMIL de respecter les prescriptions de l'annexe II – 1.4 - Point I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, des articles 8.2.5, 8.3.4, 8.4.2 et 8.5.3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 susvisé et de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-018 du 10 avril 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-22 du 19 juillet 2017 listant les rubriques de la nomenclature et les quantités maximales autorisées des installations, l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 25 octobre 2022 que :

- des solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature étaient stockés sur le site, que la rubrique 1450 n'était pas déclarée dans l'arrêté du site et que la quantité des produits stockés était supérieure au seuil de 1 tonne au-delà duquel l'activité est soumise à autorisation,
- la quantité de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique relevant de la rubrique 4510 de la nomenclature était supérieure à la quantité déclarée par l'exploitant dans son arrêté et supérieure au seuil de 20 tonnes au-delà duquel l'activité est

- soumise à déclaration avec contrôle,
- la quantité de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique relevant de la rubrique 4511 de la nomenclature était supérieure à la quantité déclarée par l'exploitant dans son arrêté et supérieure au seuil de 100 tonnes au-delà duquel l'activité est soumise à déclaration avec contrôle,
  - la quantité d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature était supérieure à la quantité déclarée par l'exploitant dans son arrêté, l'activité restant soumise à déclaration,
  - les quantités présentes de substances et mélanges dangereux pour l'environnement classerait l'établissement au statut Seveso Seuil Bas par la règle de cumul ;

CONSIDÉRANT que la société SOCAMIL ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour le stockage de telles quantités, notamment vis-à-vis de la rubrique n°4001 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces substances et mélanges dangereux stockés dans les bâtiments exploités par la société SOCAMIL menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment par l'accroissement des potentiels de dangers présents sur site et/ou en cas de déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOCAMIL de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de stockage de substances et mélanges dangereux par la société SOCAMIL génère un risque d'accroissement des potentiels de dangers présents sur site ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de stockage de substances et mélanges dangereux par la société SOCAMIL génère un risque d'augmentation des quantités de produits stockés, et par conséquent aggrave les risques de pollution à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SOCAMIL, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général, ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'opposent à cette suspension ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'évaluation des dangers et des impacts que représente cette activité de stockage, ainsi que des moyens nécessaires pour y faire face, il convient de prescrire des mesures conservatoires visant à procéder, aux frais de l'exploitant, à l'évacuation des produits concernés ;

L'exploitant SOCAMIL entendu,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE,

**ARRETE :**

## **ARTICLE 1 :**

La société SOCAMIL, dont le siège social est implanté – SOCAMIL 511 Av. Gérard Rouvière, 11400 Castelnaudary, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai maximal de 15 jours :

⇒ De faire connaître à l'administration laquelle des deux options il retient pour régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, dans un délai d'un an,
- en ramenant les quantités de matières dangereuses stockées en dessous des seuils autorisés.

- sous un délai maximal de 1 mois :

⇒ De respecter les termes des articles 8.3.4, 8.4.2 et 8.5.3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 imposant :

- d'assurer la maintenance des dispositifs de détection d'incendie, des dispositifs de protection contre la foudre, des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des installations électriques,
- la mise en place d'un registre de suivi des vérifications périodiques et de la maintenance des équipements de sécurité et électriques.

- sous un délai maximal de 2 mois :

⇒ De respecter les termes de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015029 du 31 décembre 2015 imposant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne,

⇒ De respecter les termes de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-018 du 10 avril 2018 imposant d'organiser des tests réguliers d'exercice d'évacuation des cellules HBW et CPS,

- sous un délai maximal de 3 mois :

⇒ De respecter les termes de l'annexe II – 1.4 - Point I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 imposant de faire figurer dans l'état des matières stockées, pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées,

⇒ De respecter les termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-22 du 19 juillet 2017 en ramenant les quantités de matières dangereuses stockées en dessous des seuils autorisés, et en s'assurant en permanence de la gestion de ses stocks, notamment par la mise en place de dispositif permettant de ne pas dépasser les seuils des quantités autorisées.

- sous un délai maximal d'un an :

⇒ De déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, si c'est l'option choisie par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la DREAL Occitanie en charge de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CASTELNAUDARY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société SOCAMIL située sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, dont le siège social est implanté – 511 Av. Gérard Rouvière, 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le – 5 JAN. 2020

Le Préfet,



Thierry BONNIER

